



Communiqué de presse

Personne à contacter
Téléphone
Fax
E-mail
Embargo

Tanja Kocher / Communication
+41 31 323 08 57
+41 31 322 69 26
tanja.kocher@ebk.admin.ch
13 novembre 2001, 14.00

La CFB exige la mise à l'écart du directeur d'une banque.

L'enquête de l'autorité de surveillance bancaire dans l'affaire "Montesinos" est terminée.

13 novembre 2001 – La Commission fédérale des banques (CFB) a terminé son enquête dans l'affaire de l'ex-chef des services secrets péruviens, Vladimiro Montesinos. Dans une décision désormais entrée en force, la CFB a ordonné que le directeur général de la Bank Leumi le-Israel (Suisse) SA quitte ses fonctions. Aucune mesure n'a en revanche été nécessaire à l'encontre des autres banques concernées.

En novembre 2000, des fonds à concurrence d'env. USD 114 mio. déposés auprès de divers établissements bancaires ayant leur siège en Suisse ont été bloqués dans le cadre d'une procédure pénale ouverte du chef de blanchiment d'argent par le Ministère public du canton de Zürich contre Vladimiro Lenin Montesinos Torres. La CFB a alors ouvert une procédure administrative contre cinq banques, à savoir la Bank Leumi le-Israel (Suisse) SA, la Fibi Banque (Suisse) SA, la Banque CAI (Suisse) SA, UBS SA et la Banque Leu SA. Il sied toutefois de signaler que ces deux derniers établissements bancaires ont cessé toutes relations d'affaires avec Montesinos avant même la date d'ouverture de la procédure pénale.

L'enquête de la CFB avait pour but de déterminer si les établissements concernés ont rempli leurs obligations de diligence et de communication découlant tant de la loi sur le blanchiment d'argent que des directives de la CFB sur le blanchiment de capitaux.

L'enquête de la CFB auprès de la Bank Leumi le-Israel (Suisse) SA a mis en lumière des lacunes considérables quant à l'acceptation de fonds appartenant à des personnes exerçant des fonctions publiques importantes (PEPs). Dans sa décision du 28 août 2001, la CFB a constaté que la banque n'avait pas usé de la diligence nécessaire dans ses relations avec Montesinos et avait violé son devoir de clarification de l'arrière-plan économique en cas de relation d'affaires inhabituelle. Elle avait omis d'entreprendre de son propre chef des vérifications plus poussées, et ce malgré les montants considérables en jeu ainsi que le domaine d'activité allégué (commerce d'armes). De plus, lors de l'ouverture de la relation d'affaires, la banque s'est fondée uniquement sur les données fournies par un autre client, important pour la maison-mère. La banque n'a ainsi pas



reconnu la qualité de PEP de Montesinos, quand bien même ceci aurait raisonnablement pu être exigé d'elle sur la base d'informations librement accessibles.

L'enquête a également mis en lumière des faiblesses quant à l'organisation de la Bank Leumi le-Israel (Suisse) SA. Ainsi, même si la stratégie commerciale de la banque impliquait de ne pas accepter de PEPs comme clients, elle ne disposait pas des instruments de contrôle à même de vérifier la qualité de PEPs de clients potentiels ou de la clientèle existante. La CFB a en outre reproché à la banque ses règles de compétence imprécises, son système d'annonce inadéquat, ses directives internes insuffisantes et ses mécanismes de contrôle interne déficients dans le domaine du Private Banking.

C'est le directeur général de la Bank Leumi le-Israel (Suisse) SA qui, en raison de sa position hiérarchique, doit assumer la responsabilité des défaillances sur le plan de l'organisation de la banque. De plus, il lui est également reproché d'avoir personnellement approuvé la relation d'affaires avec Montesinos, alors même que la procédure d'ouverture du compte se caractérisait par des vices de nature formelle. Enfin, il porte une part de responsabilité dans le fait que la banque n'a pas reconnu la qualité de PEP de Montesinos. Ainsi, la CFB a considéré qu'il ne présentait plus toutes les garanties d'une activité irréprochable nécessaires aux fins de direction d'une banque en Suisse et a exigé de la banque qu'elle l'écarte sans délai de sa fonction dirigeante. Cette décision est désormais entrée en force. Le directeur général a quitté ses fonctions avec effet au 15 septembre 2001.

La Bank Leumi le-Israel (Suisse) SA a pris acte des décisions de la CFB et a engagé des démarches visant à supprimer les vices quant à son organisation. Afin de s'assurer tant de la mise en œuvre que de l'opportunité des mesures prises par la banque, la CFB a ordonné une révision extraordinaire pour l'année 2002. Elle devra être effectuée par un organe de révision autre que l'organe de révision ordinaire de la banque.

La CFB n'a pas eu à prendre de mesures à l'encontre des quatre autres banques concernées par l'enquête.

UBS SA et la Banque Leu SA ont reconnu à temps, sur la base d'informations librement accessibles, la qualité de PEP de Montesinos et ont rompu leurs relations d'affaires avec lui avant même que les soupçons de corruption à son encontre ne soient rendus publics pendant le deuxième semestre de l'année 2000. Ni UBS SA ni la Banque Leu SA n'avaient de soupçons fondés quant à la provenance délictueuse des fonds déposés, si bien qu'elles n'ont pas informé le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Les deux banques ont néanmoins décidé de rompre leurs relations d'affaires avec Montesinos pour des raisons d'image. Les fonds ont ensuite été transférés sur des comptes ouverts auprès de la Bank Leumi le-Israel (Suisse) SA et de la Fibi Banque (Suisse) SA.

La Banque CAI (Suisse) SA (qui est entrée en relation d'affaires avec Montesinos par la reprise, en septembre 2000, de la Canadian Imperial Bank of Commerce (Suisse) SA) et la Fibi Banque (Suisse) SA n'ont quant à elles pas reconnu en temps utile – tout



comme la Bank Leumi le-Israel (Suisse) SA - la qualité de PEP de Montesinos. La Banque CAI (Suisse) SA n'a eu connaissance de cet état de faits qu'au moment où l'enregistrement vidéo montrant Montesinos en train de corrompre des parlementaires péruviens a été rendu public. La Banque CAI (Suisse) SA a par la suite immédiatement réagi aux reportages des différents médias et a communiqué le cas au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Cette annonce a été à l'origine de la procédure pénale ouverte du chef de blanchiment d'argent par le Ministère public du canton de Zürich, que le DFJP a rendue publique le 3 novembre 2000. Ceci a incité la Fibi Banque (Suisse) SA à communiquer à son tour le cas au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

La CFB tire les conclusions suivantes du cas Montesinos :

- L'obligation de vérifier de manière scrupuleuse la qualité de PEP des clients est la condition fondamentale pour le respect des règles posées par la CFB quant aux relations d'affaires avec les personnes exerçant des fonctions publiques importantes. La recherche active de la part des banques, passant par la consultation de sources d'informations publiques, revêt d'autant plus d'importance que les clients ne révèlent pas toujours leur qualité de PEP ou donnent de faux renseignements à ce sujet.
- A l'exception de UBS SA, les banques concernées n'ont pas cherché à établir un contact personnel avec Montesinos mais elles se sont fiées exclusivement aux informations fournies par des tiers. Ceci est insuffisant pour des relations d'affaires importantes dans le domaine du Private Banking.
- Pour une banque, il peut se justifier de rompre une relation d'affaires douteuse, ne remplissant néanmoins pas encore les conditions nécessaires pour faire l'objet d'une communication. Du point de vue du système financier dans son ensemble, le problème n'est néanmoins pas résolu si les fonds sont transférés dans une autre banque.

La CFB a mis sur pied un groupe de travail pour la révision des directives relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Circ.- CFB 98/1) et de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) qui va intégrer ces résultats aux conclusions que la CFB a déjà tirées dans son rapport sur les fonds Abacha auprès des banques suisse (www.ebk.admin.ch/f/aktuell/archiv.htm).

La présente affaire démontre néanmoins l'efficacité des mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent. L'obligation de communiquer instituée par la Loi sur le blanchiment d'argent a contribué de manière décisive à la découverte de l'affaire Montesinos. Les banques concernées ont bloqué les fonds appartenant à Montesinos et ont communiqué le cas au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Le comportement actif des autorités judiciaires et policières suisses a permis aux autorités péruviennes d'être informées du blocage des fonds de Montesinos et d'être ainsi en mesure de requérir l'entraide judiciaire internationale.



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Communication aux rédactions

Si à l'avenir vous souhaitez recevoir nos communiqués de presse dans les meilleurs délais, nous vous prions de vous accréditer sur notre site internet

www.ebk.admin.ch/f/aktuell/index.htm